



STATUTS DE L' ASSOCIATION « FEDERATION SOS SUICIDE PHENIX FRANCE »

I – OBJECTIFS, MOYENS, COMPOSITION

Article 1 : Appellation, objectif, siège de la Fédération.

L'association « Fédération SOS Suicide Phénix France », fondée le 24/04/1990 J.O. du 3 octobre 1990 selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est issue de « l'Association Phénix » créée le 23 février 1978. Le 3 octobre 1990 elle est devenue « Fédération SOS suicide Phénix France ». Elle groupe les associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour objectif la prévention du suicide. Les prestations sont proposées dans la gratuité, l'anonymat et le bénévolat aux personnes confrontées à la problématique du suicide.

Ces associations ont pour objectif commun d'accueillir les personnes qui ont tenté ou sont tentées de se suicider, ainsi que leurs proches. Cet objectif s'applique dans le respect de la charte de la Fédération.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au 40/44 rue de la sablière 75014 Paris (9 place du docteur Lazare Goujon, 69100 Villeurbanne)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 2 : les buts de la Fédération

La Fédération SOS Suicide Phénix France a pour buts :

- a. **le développement des actions de prévention** (primaire, secondaire et postvention) du suicide,
- b. **la coordination de l'action des associations adhérentes,**
- c. **la création** de nouvelles associations,
- d. **la représentation des associations adhérentes,** notamment auprès des pouvoirs publics, de veiller au respect des principes définis dans la Charte de la Fédération par les associations adhérentes.
- e. **la défense des intérêts moraux et matériels** des associations adhérentes,
- f. la contribution à la **formation des bénévoles,**
- g. l'information et la **sensibilisation du public sur le suicide et sa prévention,** le concours au développement de la notoriété des associations adhérentes,

- h. **la relation avec toutes les associations** françaises ou étrangères poursuivant des objectifs comparables,
- i. **la recherche de financements.**

Article 3 : les moyens d'action de la Fédération

Les moyens d'action de la Fédération SOS Suicide Phénix France sont :

- a. les bulletins, les publications et tous moyens audio-visuels,
- b. les réunions, les conférences, les colloques,
- c. le développement des moyens d'action des associations adhérentes par la mise à disposition de services communs,
- d. le soutien financier aux associations adhérentes pour le développement de leurs activités et la création d'actions nouvelles,
- e. l'aide administrative et financière pour la création de nouvelles associations.

Article 4 : composition de la Fédération SOS Suicide Phénix France, agrément

La Fédération SOS Suicide Phénix France comprend :

- a. **les associations adhérentes** qui ont été **agréées** par le CA de la Fédération,
- b. **les membres actifs des associations adhérentes,**
- c. **les membres actifs de la Fédération**, personnes physiques, non membres d'une association adhérente, nommés par le Conseil d'Administration de la Fédération en raison des actions qu'ils mènent ou des services qu'ils rendent pour le compte de la Fédération, de façon régulière et à titre bénévole,
- d. **des membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou personnes morales, qui versent ou ont versé des contributions et qui sont nommés par le conseil d'administration de la Fédération,
- e. **les membres fondateurs de la Fédération** dont la liste est en annexe,
- f. **des membres honoraires**, personnes physiques ou personnes morales, qui sont nommés par le conseil d'administration de la Fédération, en raison des services signalés qu'ils rendent ou ont rendus à la Fédération.

Article 5 : les associations adhérentes, relations avec la Fédération.

- a. Les associations adhérentes déterminent, par le moyen des statuts qu'elles ont déposés, les modalités de leur administration et de leur fonctionnement. Les associations adhérentes doivent respecter les statuts et la Charte éthique de la Fédération.
- b. Les associations adhérentes se composent :
 - * **des membres adhérents actifs** qui apportent une collaboration régulière et suivie à l'association adhérente. Ce titre leur est donné ou retiré par leur association. Il ne peut être conservé quand cesse cette collaboration.
 - * de tout autre **membre non actif.**
- c. La qualité de membre d'une association implique l'adhésion aux principes éthiques définis par l'article 1^{er} des présents statuts et par la Charte, ainsi que l'appartenance à l'Association Fédération SOS Suicide Phénix France.

- d. Le conseil d'Administration de chaque association adhérente est responsable de l'action de son association.
- e. Les projets de modification de statuts et règlements intérieurs des associations, avant d'être votés, devront être communiqués, pour avis au Conseil d'Administration de la Fédération, deux mois avant sa réunion.
- f. Les associations adhérentes doivent mentionner leur appartenance à la Fédération SOS Suicide Phénix France dans leurs statuts, leur communication, leurs documents.
- g. En cas de dissension grave entre la Fédération et une association adhérente ou d'un de ses membres, des étapes graduelles de résolution seront appliquées :
 - Etape 1** : les parties concernées pourront faire appel à la commission de médiation de la Fédération . La commission de médiation de la Fédération est désignée par l'Assemblée Générale de la Fédération.
 - Etape 2** : le Conseil d'Administration fédéral pourra enjoindre au Conseil d'Administration de l'association adhérente de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Dans ce cas le président de la Fédération ou une personne mandatée par le Conseil d'Administration de la Fédération assistera à cette Assemblée Générale extraordinaire avec voix consultative.
 - Etape 3** : l'agrément de l'association adhérente pourra être réexaminé.

Article 6 : démission et radiation.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a. **pour les associations adhérentes** :
 - 1 **par la dissolution ou la démission conformément à leurs statuts,**
 - 2 **par la radiation prononcée par le conseil d'administration de la Fédération pour motif grave.** La faute grave concerne, notamment, le non respect des statuts ou de la Charte et le refus de paiement de la cotisation à la Fédération.

Le président de l'association adhérente est préalablement appelé à fournir ses explications au CA de la Fédération. L'association radiée dispose d'un droit de recours non suspensif de la décision, devant l'assemblée générale de la Fédération.
 - 3 **L'association radiée ou démissionnaire ne peut plus utiliser le nom SOS Suicide Phénix.**
- b. **à titre individuel** pour tous les membres par :
 - 1 **par démission**
 - 2 **par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération, et/ou après avis de l'association concernée, pour faute grave individuelle.**

La gravité de la faute est laissée à l'appréciation du conseil d'administration de la Fédération, après audition de la personne concernée. La faute grave concerne notamment le non respect des statuts, de la Charte et des dispositions votées par le conseil d'administration.

II – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 7 : cotisations des membres de la Fédération.

Les associations adhérentes et les membres actifs de la Fédération non membres d'une association

adhérente, contribuent au fonctionnement de la Fédération, à raison de la cotisation annuelle fixée pour chaque catégorie par l'Assemblée Générale de la Fédération, sur proposition du Conseil d'Administration de la Fédération.

Article 8 : l'Assemblée Générale de la Fédération

I Composition :

a. L'Assemblée Générale de la fédération est composée des membres suivants :

Avec voix délibératives

1. Les membres du bureau du C.A. de la fédération (président, trésorier et secrétaire)
2. Le Président de chaque association adhérente
3. les délégués des associations adhérentes

Avec voix consultatives :

1. les membres actifs des associations adhérentes
 2. les membres actifs de la Fédération
 3. les membres bienfaiteurs de la Fédération.
 4. les membres fondateurs de la Fédération,
 5. les membres honoraires de la Fédération.
- b. **Les associations adhérentes** sont représentées à l'assemblée générale par leur président plus le ou les délégués qu'elles mandatent à raison de :
1. un délégué pour celles qui ont de 1 à 5 membres actifs
 2. deux délégués pour celles qui ont de 6 à 10 membres actifs
 3. trois délégués pour celles qui ont plus de 11 membres actifs.
- c. **Les délégués disposent chacun d'une voix** et peuvent se faire représenter par un délégué suppléant ou donner leur pouvoir à tout autre membre ayant voix délibérative dans le respect du nombre de pouvoir par personne (cf. article sur le fonctionnement)
- d. **Les noms des délégués, titulaires ou suppléants**, à l'Assemblée Générale sont adressés avant le 1^o mars de chaque année au conseil d'administration de la Fédération.
- e. **La liste des membres adhérents actifs de chaque association** est communiquée avant le 1^{er} mars de chaque année au Conseil d'Administration de la Fédération.

II. - Fonctionnement :

a. **L'assemblée générale se réunit** au moins un fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil

- d'Administration, ou à la demande d'au moins un quart des membres avec voix délibérative de l'assemblée générale. Les membres délibérants sont convoqués individuellement. Les autres membres sont informés par le président de chaque association et par affichage dans les locaux et le bulletin d'information. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.
- b. **Chaque membre délibérant de la Fédération** a le droit de demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question intéressant la Fédération et ce, par écrit, 15 jours avant la date de l'assemblée générale.
 - c. **Le rapport annuel** et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres délibérants de la Fédération au moins un mois avant l'ouverture de l'assemblée générale.
 - d. **La présence du quart** au moins de ses membres délibérants est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle ; cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
 - e. Nul n'a le **droit de détenir plus de trois pouvoirs**.
 - f. **L'assemblée générale détermine** les orientations générales de la Fédération SOS Suicide Phénix France ; elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, le rapport moral et le rapport financier de la Fédération.
Son bureau est celui du conseil d'administration.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, **vote** le budget de l'exercice suivant, **délibère** sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, **au renouvellement des membres** du conseil d'administration.
 - g. **Il est tenu procès verbal des séances**. Les procès verbaux sont
 - signés par le président et le secrétaire,
 - archivés au siège de la Fédération,
 - adressés dans les deux mois qui suivent l'AG à tous les présidents des associations adhérentes,
 - diffusés par les présidents des associations adhérentes aux membres actifs de leur association.
 - h. Sauf application de l'article 11 (c) les agents rétribués de la Fédération ne participent pas à l'assemblée générale.

Article 9 : le Conseil d'Administration de la Fédération

I. - Composition :

- a. La Fédération est administrée par un **Conseil d'Administration** dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre dix (10) et vingt (20).
- b. **Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 4 ans**. Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- c. **Chaque président d'association adhérente** (ou son suppléant) **est membre de droit** du Conseil d'Administration de la Fédération .
- d. **Les autres administrateurs** sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale de la Fédération parmi les

- délégués des associations adhérentes et parmi une liste de personnes proposées par le Conseil d'Administration de la Fédération
- e. Les membres des associations, quand ils siègent au Conseil d'Administration, le font en tant qu'administrateurs de l'association fédérale et dans l'intérêt global de celle-ci.
 - f. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres; leur remplacement définitif est prononcé par l'assemblée générale suivante et les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
 - g. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un **bureau** composé comme suit :
 - 1 Un président
 - 2 Un à quatre vice-présidents
 - 3 Un secrétaire et un secrétaire adjoint éventuellement
 - 4 Un trésorier et un trésorier adjoint éventuellement.

Ce bureau est **élu pour deux ans**.

II. - Fonctionnement :

- a. Le Conseil d'Administration se réunit au moins **deux fois par an** et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres.
- b. La présence de **la moitié des membres ou des voix** du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- c. Nul administrateur ne peut détenir **plus de deux pouvoirs**.
En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- d. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire, établis sans blanc ni rature, archivés et transmis aux membres du Conseil d'Administration dans les 2 mois.

Article 10 : le Président de la Fédération

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, donnée par le conseil d'administration.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : remboursement de frais : agents rétribués

- a. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- b. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation des justificatifs produits qui peuvent faire l'objet de vérifications.
- c. Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

III – RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 12 : recettes annuelles

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- a. de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
- b. des cotisations et des souscriptions des membres ;
- c. des subventions des établissements publics ou assimilés
- d. des ressources créées à titre exceptionnel (par exemple quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles)
- e. des dons et legs acceptés s'il y a lieu avec l'accord de l'autorité compétente ;
- f. du produit des rétributions perçues pour service rendu dans le domaine de la prévention du suicide.
- g. de subventions privées.

Les ressources financières ne peuvent être la contre-partie d'obligation(s) imposée(s) par les donateurs et/ou subventionneurs.

Article 13 : comptabilité

Il est tenu une comptabilité de la Fédération faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 14 : acquisitions, échanges et aliénations des immeubles

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération , constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

IV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 15 : modification des statuts

- a. Les statuts ne peuvent être modifiés que par **une assemblée générale extraordinaire** sur la proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition de la moitié des membres délibérants de l'assemblée générale et soumise au bureau au moins un mois avant sa séance.

- b. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, **lequel doit être envoyé aux associations membres au moins deux mois à l'avance.**
- c. **L'assemblée doit se composer** de la moitié au moins des membres actifs, représentés selon les modalités de l'article 8 § 1 et 2
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- d. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : dissolution de la Fédération

- a. L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article modification des statuts, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs représentant la moitié plus une des voix.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- b. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : liquidation des biens de la Fédération

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération . Elle attribue l'actif net à une association oeuvrant dans le domaine de la prévention du suicide.

V – SURVEILLANCE, REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

- a. Le président ou le secrétaire du conseil d'administration doit faire connaître au préfet du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération dans les temps impartis par les lois et règlements et au plus tard dans les trois mois.
- b. Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentables, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 19

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires Sanitaires et Sociales ont le droit de faire visiter par leurs

délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20 : règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale

Annexe , membres fondateurs :

M. Alain BLOCH - .Mme Marie-Madeline DAUTRY - M. Eric DEGREMONT - M. Roger FARHI - M. Antoine GORCEIX - M .François JALENQUE.- M .Henri PARLIER-.Mme Reine BERTRAND - Mme Paule BROCHERY - M. Daniel GOETZ - M. Alain de LAMARZELLE - M. Bruno MELTZHEIM - M. Dominique SERCEAU - M. Georges TRANCHARD .